

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (87) 4

RELATIVE AU BUDGET DE LA PHARMACOPÉE EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 1987

*(adoptée par le Comité des Ministres le 26 mai 1987,
lors de la 408^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe et dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats parties à la Convention relative à l'établissement d'une Pharmacopée européenne¹,

Vu les articles 3, 5, 6, 8, 9, 10, 19, 20, 21, 23, 26, 28 et 31 du Règlement financier ;

Vu la Résolution (86) 42 du 2 décembre 1986 approuvant le budget de la Pharmacopée européenne pour l'exercice 1987 ;

Vu les amendements au budget de la Pharmacopée européenne présentés par le Secrétaire Général pour l'exercice 1987 (Doc. CM (87) 46) ;

Vu le rapport du Comité du budget en date du 10 avril 1987 (Doc. CM (87) 75, paragraphe 11) ;

Considérant qu'il convient de modifier les crédits et les recettes du budget de la Pharmacopée européenne pour 1987,

Décide :

Article 1^{er}

Les crédits ouverts à l'article 6 — Dépenses de matériel — du budget de la Pharmacopée européenne pour 1987 sont augmentés de 250 000 FF.

Article 2

Les prévisions de recettes du budget de la Pharmacopée européenne pour 1987 inscrites à l'article 2 — Produit de la vente des substances de référence — sont augmentées de 250 000 FF.

Article 3

Compte tenu des crédits initiaux et des modifications résultant de la présente résolution, le budget de la Pharmacopée européenne est porté en dépenses et en recettes de 11 660 000 FF à 11 910 000 FF.

1. Concerne les Etats suivants : Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse et Royaume-Uni.